

INSEAMM CA 04/04/2024
Délibération n°DELIB_18_RH_24_03_14_PV_ACHAT



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE
INSTITUT NATIONAL SUPÉRIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
MARSEILLE MÉDITERRANÉE**
Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

**Conseil d'administration
Séance du 4 avril 2024**

**PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR
D'ACHAT 2024**

Délibération n°DELIB_18_RH_24_04_04_PV_ACHAT_2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre avril,

Le Conseil d'Administration s'est réuni, en la salle du conseil au Conservatoire Pierre Barbizet de Marseille, à l'invitation de Monsieur le Président en date du 21 mars 2024 .

VU

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT

- Que le décret N°2023-1006 instaure une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents de la fonction publique territoriale dont le versement est facultatif, dans la limite de plafonds réglementaires et pour les agents dont la rémunération annuelle brute entre le 1^{er} Juillet 2022 et le 30 juin 2023 n'excède pas 39 000€ primes incluses (soit 3 250€ en moyenne par mois).

- L'avis favorable du Comité Social Territorial du 14 mars 2024 ;



INSEAMM CA 04/04/2024
Délibération n°DELIB_18_RH_24_03_14_PV_ACHAT

Le Président,

EXPOSE

Il appartient au Conseil d'administration de fixer, dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de l'INSEAMM, après avis du Comité Social Territorial.

Je propose à l'assemblée délibérante d'attribuer cette prime exceptionnelle, dans l'objectif de compenser l'augmentation du coût de la vie des agents publics les moins bien rémunérés.

Cette prime exceptionnelle est versée en sus de :

- L'augmentation de la valeur du point au 1^{er} juillet 2023 et de l'attribution de points d'indices majorés au 1^{er} juillet 2023 (de 1 à 9 points pour les débuts de grilles de C et B° et au 1^{er} Janvier 2024 (+5 points majorés ensemble des agents publics).
- La reconduction de la GIPA 2023.
- Du relèvement de la participation employeur aux frais d'abonnements publics domicile-travail.

▪ **Les bénéficiaires et les conditions d'attribution**

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public remplissant les conditions cumulatives ci-dessous :

- Avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Les agents publics de la fonction publique d'état ou hospitalière détachés au sein de l'INSEAMM sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

▪ **La détermination du montant**

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence dans la limite des plafonds réglementaires par tranche.

Les montants sont fixés comme suit :

INSEAMM CA 04/04/2024

Délibération n°DELIB_18_RH_24_03_14_PV_ACHAT

| <u>Tranches</u> Rémun. brute période du 1-07-22 au 30-06-23 | <u>Montants</u> <u>alloués par</u> <u>l'INSEAMM</u> | <u>Plafonds</u> <u>règlement</u> <u>aires</u> | <u>% alloué</u> <u>par rapport</u> <u>plafonds</u> <u>règlement.</u> | <u>Bénéficiaires</u> | <u>Total mesure</u> |
|--|---|---|---|---|---------------------|
| Inférieure ou égale à 23 700 € | 800.00 € | 800.00 € | 100% | 4 Adjoints administratifs 1 Rédacteur 3 Adjoints du patrimoine 7 Adjoints techniques 22 Assist Ens. Artistiques 8 Prof Ens. Artistiques TOTAL = 45 bénéficiaires | 25 592.66 € |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | 630.00 € | 700.00 € | 90% | 4 Adjoints administratifs 1 Rédacteur 10 Adjoints du patrimoine 2 Adjoints techniques 9 Assist Ens. Artistiques 9 Prof Ens. Artistiques TOTAL = 35 bénéficiaires | 21 378.52 € |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | 480.00 € | 600.00 € | 80% | 1 Adjoint administratif 2 Adjoints techniques 3 Assist Ens. Artistiques 7 Prof. Ens. Artistiques TOTAL = 13 bénéficiaires | 6 120.00 € |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840€ | 350.00 € | 500.00 € | 70% | 4 Adjoints administratifs 2 Adjoints du patrimoine 1 Adjoint technique 1 Technicien 2 Assist Ens. Artistiques 7 Prof Ens. Artistiques TOTAL = 17 bénéficiaires | 5 880.00 € |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | 240.00 € | 400 € | 60% | 1 Adjoint administratif 4 Rédacteurs 1 Ag.de maîtrise 3 Assist Ens. Artistiques 7 Prof Ens. Artistiques TOTAL = 16 bénéficiaires | 3 840.00 € |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | 203.00 € | 350 € | 58% | 2 Rédacteurs 1 Technicien 1 Assist Conserv 2 Assist Ens. Artistiques 4 Prof Ens. Artistiques TOTAL = 10 bénéficiaires | 2 030.00 € |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | 165.00 € | 300 € | 55% | 3 Adjoints administratifs 1 Rédacteur 3 Ag.de maîtrises 1 Technicien 9 Assist Ens. Artistiques 16 Prof Ens. Artistiques TOTAL = 33 bénéficiaires | 5 445.00 € |



INSEAMM CA 04/04/2024
Délibération n°DELIB_18_RH_24_03_14_PV_ACHAT

Synthèse :

Total bénéficiaire : **169 Agents**

% alloués moyen : **78.31%**

Total mesure : **70 286.19 €**

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

Les conditions de versement

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

Les conditions de cumul

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'attribution individuelle

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande au Conseil d'administration d'adopter ma proposition.

INSEAMM CA 04/04/2024
Délibération n°DELIB_18_RH_24_03_14_PV_ACHAT

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée en 2024 aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités déterminées ci-avant ;

Article 2 : D'autoriser le Directeur Général à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime ;

Article 3 : D'inscrire les crédits prévus à cet effet sur les articles correspondants du budget.

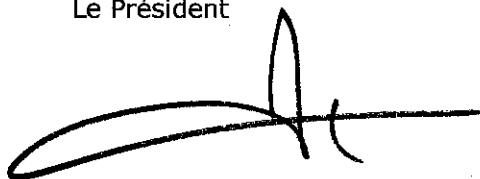
| | |
|-------------------------------|----|
| Nombre de membres en exercice | 27 |
| Nombre de membres présents | 17 |
| Nombre de suffrages exprimés | 22 |
| Votes pour | 22 |
| Votes contre | 0 |
| Abstentions | 0 |

La présente délibération mise aux voix est :

- **Adoptée**
- ~~Rejetée~~

Fait à Marseille, le 4 avril 2024.

Le Président



Jean-Marc Coppola

Transmise au représentant de l'État le 04/04/2024
Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état.

Publiée sur le site de l'établissement le : 05/04/2024

Accusé de réception en préfecture
013-200029205-20240404-18CA240404ACH-DE
Reçu le 05/04/2024

